


Volet B
**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

 Réservé
au
Moniteur
belge

22041114

 Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

18 MARS 2022

Pour le Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0447.324.507

Dénomination

 (en entier) : **Association générale d'Edition des Cours des Etudiants de
Gembloux Agro-Bio Tech, ASBL**

 (en abrégé) : **A.G.E.C.**

Forme juridique : a.s.b.l.

Siège : Passage des déportés, 2 5030 Gembloux Belgique

Objet de l'acte : Modification du conseil d'administration et des statuts
CONSEIL D'ADMINISTRATION:

Suite à l'assemblée générale du 16 février 2022, sont démis de leurs fonctions qu'ils occupaient au sein du conseil d'administration aux fonctions de :

Président: Dufour Sophie, domiciliée Rue des heures claires, 31, 1400 Nivelles ; de nationalité belge

Vice-président à l'intérieur : Scaillet François, domicilié Rue d'Awagne, 7, 5530 Purnode ; de nationalité belge

Vice-président à l'extérieur : Kains Myriam, domiciliée Avenue du Roi, 234, 1190 Forest ; de nationalité belge

Trésorière : Renard Anne-Catherine, domiciliée Rue du Fayt, 1, 6500 Barbençon ; de nationalité belge

Secrétaire : Doetsch Léa, domiciliée Begijnbosstraat, 4, 1653 Beersel ; de nationalité belge

Responsable location : Evrard Romain, domicilié Bansions, 54, 4845 Jalhay ; de nationalité belge

Présidente de l'Office des Cours : Tharin Clémence, domiciliée Clos des ramées, 39, 7700 Mouscron ; de nationalité belge

Responsable de la Bière de l'Abbaye de Gembloux : Spiroux Claire, domiciliée Rue de Devant-les-bois, 43, 5640 Mettet ; de nationalité belge

Administrateur supplémentaire : Trofino Arnaud, domicilié Rue de la plagne, 83, 6110 Montigny-le-Tilleul ; de nationalité belge

Suite à l'assemblée générale du 16 février 2022, sont nommés membres du conseil d'administration aux fonctions de :

Présidente : Spiroux Claire, domiciliée Rue de Devant-les-bois, 43, 5640 Mettet ; de nationalité belge

Vice-président à l'intérieur : Ries Martin, domicilié Rue du tram, 27, 6747 Meix-Le-Tige ; de nationalité belge

Vice-présidente à l'extérieur : Debognoux Dina, domiciliée Rue de la gare, 2, 4850 Montzen ; de nationalité belge

Trésorière : Martin Florence, domiciliée Rue Oscar Sturbois, 4, 7021 Havréé ; de nationalité belge

Secrétaire : Dessilly Charline, domiciliée Rue Canarderie, 60, 7370 Dour ; de nationalité belge

Responsable location : Verjans Pierre, domicilié Rue des Mottes, 25, 1450 Chastre ; de nationalité belge

Présidente de l'Office des Cours : Bourgeois Rose, domiciliée Clos des Duges, 16, 6032 Mont-sur-Marchienne ; de nationalité belge

Responsable de la Bière de l'Abbaye de Gembloux : Meven Dewez, domicilié Rue de la Drève Jouveveau, 55, 7370 Dour ; de nationalité belge

Administrateur supplémentaire : Lambert Louis, domicilié Rachamps, 57, 6600 Bastogne ; de nationalité belge

 Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Statuts modifiés de l'Association générale d'Édition des Cours des Étudiants de Gembloux Agro-Bio Tech a.s.b.l. En abrégé : A.G.E.C.

Modifiés le 16 février 2022

TITRE I. – Principes fondamentaux

Article 1er. L'association sans but lucratif est dénommée : Association générale d'Édition des Cours des Étudiants de Gembloux Agro-Bio Tech a.s.b.l. En abrégé : A.G.E.C.

Art. 2. L'association a son siège, dans l'arrondissement de Namur, à 5030 Gembloux à la Maison des Étudiants, passage des Déportés 2.

Art. 3. L'association a pour objet de contribuer au bien être moral et intellectuel des étudiants de la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux en éditant et distribuant tout support didactique nécessaire à ces étudiants durant leurs études.

Dans ce cadre, l'association pourra :

accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet;

prêter son concours et s'intéresser à toute activité ou association similaire à son objet et;

ester en justice.

Art. 4. L'association pourra se financer notamment par la vente de la Bière de l'Abbaye de Gembloux.

Art. 5. L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. -- De ses membres

Art. 6. par. 1er. L'association se compose de membres effectifs et provisoires.

Devient membre effectif de l'association toute personne inscrite comme élève régulier ou libre à la Faculté, qui a été admise (de manière souveraine et non motivée) par le conseil d'administration et qui adhère aux présents statuts.

Les membres effectifs ont tous les mêmes droits.

Leur nombre est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

par. 2. Devient membre provisoire de l'association toute personne qui poursuit sa première année d'étude à la Faculté, dont le conseil d'administration a accepté (de manière souveraine et non motivée) d'examiner la demande d'admission et qui adhère aux présents statuts.

Au terme d'une année académique, le membre provisoire est d'office démissionnaire.

Le membre provisoire possède les mêmes droits que le membre effectif.

Art. 7. Le montant et le délai de paiement de la cotisation annuelle sont fixés annuellement par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut réduire ou suspendre temporairement le paiement de la cotisation annuelle pour certains membres ou certaines catégories de membres.

La cotisation annuelle ne pourra dépasser 125 EUROS.

Art. 8. par. 1. Chaque membre est libre de se retirer à tout instant de l'association en adressant, par lettre recommandée, sa démission au conseil d'administration.

par. 2. Le membre qui refuserait de se conformer aux statuts ou qui causerait à l'association un préjudice moral ou matériel peut être exclu de l'association.

Le conseil d'administration après avoir invité l'intéressé à fournir ses explications, peut suspendre ses droits de membre et proposer son exclusion à la prochaine assemblée générale, qui statue à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

par. 3. Est d'office démissionnaire le membre qui perd une des qualités lui ayant permis de devenir membre.

par. 4. Est d'office démissionnaire le membre qui n'est pas en règle de cotisation.

Art. 9. Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers et ayants droit d'un membre n'ont aucun droit sur l'actif social.

TITRE III. -- Du conseil d'administration

CHAPITRE Ier. -- Composition et rôles

Art. 10. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association, tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par la loi ou les statuts est de sa compétence.

L'association est divisée en deux parties dont la gestion quotidienne est séparée et déléguée à deux administrateurs : l'Office des cours et la commission de la Bière de l'Abbaye de Gembloux.

Art. 11. Le conseil d'administration se compose :

1° d'un président,

2° d'un vice-président à l'intérieur,

3° d'un vice-président à l'extérieur,

4° d'un trésorier,

5° d'un secrétaire,

6° d'un responsable location

7° d'un président de l'office des cours,

8° d'un responsable de la Bière de l'Abbaye de Gembloux,

9° d'un administrateur supplémentaire.

Art. 12. Le président dirige les séances du conseil d'administration et les débats des assemblées générales.

En cas d'égalité de voix émises au conseil d'administration, le président a droit de décision.

Art. 13. Le vice-président à l'intérieur remplace le président lorsque celui-ci est absent.

Art. 14. Le secrétaire rédige les convocations et les procès-verbaux. Il est chargé de la correspondance et assure l'information.

Art. 15. Le trésorier perçoit les cotisations des membres, il contrôle et centralise les finances des commissions.

Art. 16. Le responsable location est chargé de la gestion de la salle des Cénobites, gestion déléguée par le Patrimoine de la Faculté, ainsi que toute location de biens appartenant ou mis à disposition de l'Association générale des Etudiants.

Art. 17. Le président de l'Office des cours est chargé de la gestion de l'Office des cours. Il est responsable de la comptabilité de l'Office des cours. Il est aidé dans sa tâche par les membres de l'Office des cours.

Art. 18. Le responsable de la Bière de l'Abbaye de Gembloux est chargé de la gestion de la commission de la Bière de l'Abbaye de Gembloux. Il est responsable de la comptabilité de la Bière de l'Abbaye de Gembloux. Il est aidé dans sa tâche par les membres de la commission de la Bière de l'Abbaye de Gembloux.

Art. 19. La gestion quotidienne (en ce compris tous les actes de la gestion bancaire) de l'association, avec la signature sociale y afférente est déléguée au président de l'Office des cours et au responsable de la Bière de l'Abbaye de Gembloux.

Chacun de ceux-ci agissant séparément dans le cadre de leurs commissions respectives.

Art. 20. Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, tous les actes ou documents émanant de l'association et sortant de la gestion courante et journalière, sont signés par deux membres du conseil d'administration.

CHAPITRE II. -- De ses réunions

Art. 21. Le conseil d'administration doit se réunir au moins une fois par mois ou exceptionnellement à la demande du président ou de trois de ses membres au moins.

Il ne peut délibérer que si cinq membres sur huit sont présents ou représentés.

Les décisions seront prises à la majorité simple.

Art. 22. La réunion doit être annoncée avant son exécution. Un membre du conseil d'administration a le droit de demander une convocation écrite.

Art. 23. Le membre du conseil d'administration absent deux fois consécutivement sans s'être fait excuser par écrit et fait représenter auprès du conseil pourra être considéré comme démissionnaire par le conseil d'administration.

Art. 24. En cas de défaillance dans la fonction d'un ou de plusieurs administrateurs, une assemblée générale doit être convoquée dans un délai d'un mois maximum pour juger le cas et pouvoir au(x) remplacement(s).

Art. 25. Un administrateur peut se faire représenter aux séances du conseil par un autre administrateur auquel il remet une procuration écrite spécifiant les points de l'ordre du jour sur lesquels il autorise son mandataire à voter en son nom.

Le président de l'Office des cours et le responsable de la Bière de l'Abbaye de Gembloux peuvent, en outre, se faire représenter par un membre de leur commission choisi par eux.

Aucun administrateur ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

CHAPITRE III. -- De la nomination de ses membres

Art. 26. Le conseil d'administration est mandaté pour une durée d'un an par l'assemblée générale. En cas de vacance d'un poste, un administrateur remplaçant est mandaté par assemblée générale pour terminer le mandat.

Art. 27. Les candidatures en vue d'un poste doivent être signées et portées à la connaissance du conseil d'administration huit jours avant l'assemblée générale.

Toute candidature pouvant avoir comme conséquence le cumul de mandats est nulle.

Art. 28. Modalités de nomination

par. 1. Nomination du président.

Le président de l'Association générale des Etudiants de la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux (Société royale) a.s.b.l. est seul éligible au poste de président.

par. 2. Nominations des vice-présidents, du secrétaire, du trésorier et de l'administrateur supplémentaire.

Les vice-présidents à l'intérieur, vice-président à l'extérieur, secrétaire, trésorier et responsable du bar de l'association générale des Etudiants de la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux (Société royale) a.s.b.l. sont respectivement seuls éligibles en tant que, les vice-présidents à l'intérieur, vice-président à l'extérieur, secrétaire, trésorier et administrateur supplémentaire.

par. 3. Election du président de l'Office des Cours et du responsable de la Bière de l'Abbaye de Gembloux.

Avant de passer à cette élection, le président peut faire connaître les noms de ceux-ci qui ont posé leur candidature avec lesquels il croit pouvoir accomplir sa tâche.

L'assemblée générale, ayant pris connaissance de cet avis, émet son vote pour chaque poste avec la plus complète indépendance.

Les candidats sont élus au premier tour à la majorité des deux tiers ou au second tour à la majorité simple.
 par. 4. Les votes sont secrets. Seuls les bulletins délivrés par le conseil d'administration sont admis.
 par. 5. En cas d'égalité des voix, un tour supplémentaire est réalisé.
 par. 6. Dans le cas où les personnes visées aux par. 1 et par. 2. seraient inexistantes, l'assemblée générale peut procéder à une élection (de même manière que décrite aux par. 3, par. 4, par. 5) afin de pourvoir aux postes vacants.

CHAPITRE IV. -- Divers

Art. 29. Les membres du conseil d'administration ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leurs mandats.

Art. 30. Tous les mandats sont exercés à titre gratuit.

TITRE IV. -- De l'assemblée générale

Art. 31. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservés à sa compétence :

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration;
- 3° l'approbation des budgets et des comptes;
- 4° la dissolution volontaire de l'association;
- 5° l'exclusion des membres;
- 6° la cession de la marque " Bière de l'Abbaye de Gembloux ".

Art. 32. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs et provisoires de l'association qui ont tous un droit de vote égal.

Art. 33. Tout membre effectif ou provisoire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif ou provisoire. Aucun membre ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

Art. 34. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par les statuts ou à la demande d'un cinquième des membres de la dernière liste annuelle.

Art. 35. Les convocations devront indiquer l'ordre du jour ainsi que la date, l'heure et le lieu où se tiendra l'assemblée générale. Le mode minimal de convocation est l'affichage à la Maison des Etudiants. Les convocations doivent être portées à la connaissance des membres minimum 8 jours avant la date de l'assemblée.

Art. 36. Les résolutions en assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

Le vote secret est obligatoire s'il s'agit de question de personne.

Art. 37. L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins trois semaines avant les vacances de Pâques.

Au moins, elle doit :

- par. 1. examiner les comptes et le budget qui doivent lui être présentés par le conseil d'administration,
- par. 2. se prononcer sur leur approbation et donner décharge aux administrateurs sortants,
- par. 3. procéder à la nomination des membres du nouveau conseil d'administration.

TITRE V. -- Des modifications aux statuts

Art. 38. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de ces modifications est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents à la première assemblée, il en est convoqué, dans un délai de 15 jours minimum, une seconde qui peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La décision de cette seconde assemblée est soumise à l'homologation du tribunal civil.

Art. 39. Les modifications ne sont valables que si elles reçoivent l'approbation des deux tiers des voix.

Toutefois, si la modification porte sur l'objet social (article 3), elle n'est valable que si elle est votée aux quatre-cinquièmes des membres présents.

TITRE VI. -- De la dissolution de l'association

Art. 40. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers des membres sont présents.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une seconde assemblée qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. La décision de cette seconde assemblée est soumise à l'homologation du tribunal civil.

Art. 41. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

L'assemblée générale qui prononce la dissolution nomme deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe l'attribution de l'actif de l'association.

L'actif doit être affecté à une œuvre estudiantine et similaire.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

TITRE VII. -- Divers

Art. 42. Conformément à la loi :

par. 1. Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge et déposée au greffe accompagnée d'une copie.

par. 2. Toute nomination, démission ou révocation d'administrateur doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge et déposée au greffe accompagnée d'une copie.

par. 3. Toutes les décisions relatives à la dissolution, à la nomination de liquidateurs et à l'affectation de l'actif social doivent être publiées aux annexes au Moniteur belge et déposées au greffe accompagnées d'une copie.

par. 4. Les comptes ainsi que la liste indiquant, par ordre alphabétique, les noms, les prénoms, demeures, nationalités des membres effectifs de l'association, doivent être déposés au greffe du tribunal civil du siège de l'association dans le mois suivant l'assemblée générale ordinaire.

Art. 43. Toute personne peut prendre gratuitement connaissance des actes, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association.

Les pièces émanant de l'association doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres : " Association sans but lucratif ".

Art. 44. L'exercice social commence au début des vacances de Pâques et finit le jour avant les vacances de Pâques. L'exercice fiscal commence au lendemain de l'assemblée générale ordinaire et se termine le jour de l'assemblée générale ordinaire de l'année suivante.

Art. 45. Si des difficultés surgissent, soit relativement à la lettre ou au sens des statuts, soit au sujet de résolutions prises par l'association, elles sont résolues en assemblée générale, les membres renonçant expressément, par leur adhésion aux présents statuts à toute action judiciaire.

Art. 46. Tous les membres de l'association sont censés connaître les présents statuts et y adhèrent du fait de leur inscription.

Art. 47. Un règlement d'ordre intérieur peut compléter les présents statuts.

Art. 48. Le nom Bière de l'Abbaye de Gembloux est la propriété de l'association générale d'Édition des Cours des Étudiants de la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux a.s.b.l. et ne peut être cédé à un tiers que sous les deux conditions suivantes :

approbation de tous les membres du conseil d'administration,

approbation par les deux tiers des membres lors d'une assemblée générale.

Pour extrait conforme :

(Signé) Dessilly Charline, secrétaire.